



DIVISION DE PARIS

Paris, le 26 juillet 2011

N/Réf. : CODEP-PRS-2011-040659

Madame la Directrice
Centre Hospitalier d'Arpajon
18 avenue de Verdun
91290 ARPAJON

Objet : Inspection sur le thème de la radioprotection des travailleurs et des patients.
Installation : Scanner
Identifiant de la visite : INSNP-PRS-2011-1328

Madame,

L'Autorité de Sûreté Nucléaire, en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Ile-de-France par la Division de Paris.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Paris a procédé à une inspection périodique sur le thème de la radioprotection de l'installation de scanographie de votre établissement, le 19 juillet 2011.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 19 juillet 2011 a été consacrée à l'examen des dispositions prises pour assurer la radioprotection des travailleurs et des patients dans le cadre de l'utilisation de votre installation de scanographie. Une visite de cette installation a également été effectuée.

Les inspecteurs ont constaté une bonne implication du personnel rencontré dans l'organisation de la radioprotection de l'installation. Le jour de l'inspection, la radioprotection des travailleurs et des patients est apparue prise en compte de manière satisfaisante.

Cependant, l'inspection a mis en évidence quelques points qui nécessitent des actions correctives et des

réponses de votre part, notamment :

- Les plans de prévention entre les deux cabinets de radiologie privés utilisateurs du scanner et le Centre Hospitalier d'Arpajon doivent être établis ;
- La périodicité des contrôles de radioprotection internes doit être respectée ;
- Les informations caractérisant l'appareil de scanographie doivent figurer dans le compte-rendu d'acte.
- Enfin, la transmission à l'IRSN des données relatives à la dosimétrie opérationnelle doit être effectuée hebdomadairement.

L'ensemble de ces points sont détaillés ci-dessous.

A. Demandes d'actions correctives

▪ Plans de prévention

Conformément à l'article R.4451-8 du code du travail, lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir une entreprise extérieure ou un travailleur non salarié, il assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, conformément aux dispositions des articles R. 4511-11 et suivants.

Les inspecteurs ont constaté l'existence de conventions entre chacun des deux cabinets privés de radiologie utilisateurs de l'installation de scanographie et le Centre Hospitalier d'Arpajon, qui détient le scanner. Cependant, aucun plan de prévention n'est formalisé avec les deux cabinets privés.

A.1 Je vous demande d'élaborer des plans de prévention entre le Centre hospitalier d'Arpajon et les cabinets privés intervenant sur le scanner.

▪ Contrôles de radioprotection internes

Conformément aux articles R.4451-29 et R.4451-34 du code du travail, l'employeur doit procéder à des contrôles techniques de radioprotection et d'ambiance dits « internes ».

Les contrôles techniques de radioprotection doivent porter sur les sources de rayonnements ionisants, sur les dispositifs de protection et d'alarme ainsi que sur les instruments de mesure. Ces contrôles doivent intervenir à la réception des sources de rayonnements ionisants, avant leur première utilisation, en cas de modification de leurs conditions d'utilisation, et périodiquement.

Les contrôles d'ambiance consistent notamment en des mesures de débits de dose externe. Ils doivent être effectués au moins une fois par mois par la personne compétente en radioprotection ou par un organisme agréé.

Les résultats de ces contrôles doivent être consignés dans un registre en application de l'article R.4451-37 du code du travail.

La nature et la périodicité de ces contrôles sont fixées par un arrêté en date du 21 mai 2010. L'employeur doit établir un programme des contrôles internes de son installation.

Les inspecteurs ont constaté que les contrôles techniques de radioprotection internes auxquels est soumis le scanner sont réalisés avec une périodicité annuelle et non pas semestrielle.

A.2 Je vous demande de confirmer à mes services que l'ensemble des contrôles internes, prévus par l'arrêté du 21 mai 2010 précité, est effectivement réalisé avec la périodicité réglementaire et d'assurer la traçabilité systématique de tous ces contrôles qui doivent être consignés dans un registre.

▪ **Informations inscrites sur le compte rendu d'acte**

Conformément à l'article R. 1333-66 du code de la santé publique et aux articles 1, 3 et 6 de l'arrêté du 22 septembre 2006, le compte-rendu d'acte utilisant les rayonnements ionisants comporte notamment les éléments de justification de l'acte et la procédure réalisée, compte tenu des guides de prescription et des guides de procédures mentionnés respectivement aux articles R. 1333-69 et R. 1333-70 du code de la santé publique. Le compte-rendu comporte également des informations utiles à l'estimation de la dose reçue par le patient au cours des procédures utilisées conformément aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 du même arrêté, en précisant pour chacun des paramètres l'unité utilisée.

Les inspecteurs ont constaté que les informations utiles à l'estimation de la dose reçue par le patient sont indiquées dans le compte rendu d'acte. Cependant, les informations caractérisant l'appareil qui a servi à pratiquer l'examen ne sont pas retranscrites.

A.3 Je vous demande d'indiquer, sur le compte rendu d'acte, les caractéristiques de l'appareil ayant servi à réaliser l'examen selon les modalités définies par l'arrêté précité.

▪ **Suivi dosimétrique - Transmission des données via SISERI**

Conformément à l'article R.4451-62 du code du travail, chaque travailleur susceptible d'intervenir en zone réglementée (surveillée ou contrôlée) doit faire l'objet d'un suivi par dosimétrie passive.

Conformément à l'article R.4451-67 du code du travail, tout travailleur intervenant en zone contrôlée doit faire l'objet d'un suivi par dosimétrie opérationnelle.

Conformément à l'arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants (article 4 II.), la personne compétente en radioprotection transmet, au moins hebdomadairement, tous les résultats individuels de la dosimétrie opérationnelle à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN).

Un suivi par dosimétrie passive et opérationnelle a été mis en place dans l'établissement. Cependant, la transmission à l'IRSN des données relatives à la dosimétrie opérationnelle n'est pas effectuée de façon hebdomadaire, conformément à l'arrêté du 30 décembre 2004.

A.4 Je vous demande de transmettre, au moins hebdomadairement, les résultats de la dosimétrie opérationnelle à l'IRSN.

B. Compléments d'information

- **Fiche d'exposition**

Conformément à l'article R.4451-57 du code du travail, l'employeur doit établir, pour chaque salarié, une fiche d'exposition, comprenant les informations suivantes :

- 1° La nature du travail accompli ;*
- 2° Les caractéristiques des sources émettrices auxquelles le travailleur est exposé ;*
- 3° La nature des rayonnements ionisants ;*
- 4° Les périodes d'exposition ;*
- 5° Les autres risques ou nuisances d'origine physique, chimique, biologique ou organisationnelle du poste de travail.*

Une copie de chacune de ces fiches doit être remise au médecin du travail.

Les inspecteurs ont noté que la mise en place de ces fiches est en cours d'élaboration. Les fiches d'exposition doivent être nominatives, datées et signées.

B.1. Je vous demande de me confirmer l'établissement des fiches d'exposition pour chaque travailleur salarié ainsi que leur transmission au médecin du travail.

C. Observations

- **Evaluation des risques et zonage**

Conformément à l'article R.4451-18 du code du travail, l'employeur détenteur de sources de rayonnements ionisants doit procéder à une évaluation des risques, après consultation de la personne compétente en radioprotection (PCR). Cette évaluation doit permettre de confirmer ou de reconsidérer le zonage réglementaire des locaux, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées. Le zonage définit notamment le suivi dosimétrique des travailleurs et les conditions d'accès aux locaux.

Les inspecteurs ont noté que l'évaluation de risques du scanner est réalisée. Cette évaluation a permis d'établir le zonage de l'installation. Cependant, le plan correspondant au zonage n'est pas intégré à ce document.

C.1 Je vous invite à associer à l'évaluation des risques le plan du zonage de l'installation scanographique.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agr er, Madame, l'assurance de ma consid ration distingu e.

SIGNEE PAR : D. RUEL